



CONVENTION entre la CPAM 35 et de Département d'Ille-et-Vilaine

Entre les soussignés : La Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Ille-et-Vilaine (CPAM 35) Représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Baptiste CALCOEN Ci-après dénommée "la CPAM 35"

ET

Le Département d'Ille-et-Vilaine

Représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 14 octobre 2024

Ci-après dénommé « Le Département »

Préambule

Dans le cadre de leur mission respective de soutien à la santé et au bien-être des enfants, la CPAM 35 et le Département souhaitent collaborer pour financer des séances de psychothérapie aux enfants pris en charge par le service de l'Aide sociale à l'Enfance du Département. En 2023, le montant réglé par le Département pour des séances permettant une prise en charge thérapeutique du mal être d'enfants confiés (psychologues, psychomotriciens notamment) s'est élevé à 336 641€.

Article 1 : Objet de l'engagement

Cette convention a pour objet d'établir le cadre de l'engagement de l'assurance maladie pour le financement de séances de psychothérapie pour les enfants confiés au Département, au sein du service de l'Aide Sociale à l'Enfance en 2023.

La CPAM 35 s'engage à verser une dotation annuelle de 20 000 euros (vingt mille euros) au Département. Cette somme est exclusivement destinée au financement des séances de psychothérapie pour les enfants gérés par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, au cours de l'exercice 2023.

Article 2 : Modalités de versement

Le versement de la dotation sera effectué en une seule fois, au plus tard le 31 octobre 2024, sur le compte bancaire désigné par le Département.

Article 3: Utilisation de la dotation

Le Département s'engage à utiliser la dotation reçue uniquement pour financer les séances de psychothérapie destinées aux enfants dont elle a la charge. Il est responsable de la bonne gestion des fonds et s'assure que ceux-ci sont utilisés conformément à l'objet de cet engagement.

Article 4: Justification de l'utilisation des fonds

Le Département doit fournir à la CPAM 35, au plus tard le 30 juin 2025, les documents comptables et les preuves nécessaires établissant que la dotation a été utilisée conformément à son objet. Ces documents incluent :

- Un rapport annuel détaillant l'utilisation des fonds.
- La liste complète des honoraires de psychothérapie de l'année précédente
- > RIB du Département
- > Tout autre document que la CPAM 35 jugera nécessaire pour vérifier l'utilisation des fonds.

Article 5 : Durée et renouvellement de l'engagement

Le présent engagement est conclu pour une durée d'un an, à compter de la date de la signature de la dite convention, et prend fin au plus tard le 31 octobre 2025, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la fin de la période en cours.

Article 6: Résiliation

En cas de manquement par le Département à l'une des clauses du présent engagement, la CPAM 35 se réserve le droit de résilier immédiatement cet engagement, après en avoir informé le service de

l'Aide Sociale à l'Enfance par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation, le Département devra restituer les fonds non utilisés conformément à l'objet de l'engagement.	
Article 7 : Litiges	
Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent engagement sera soumis aux tribunaux compétents.	
Fait à Rennes, le	
Pour la CPAM 35	Pour le Département d'Ille-et-Vilaine
Le Directeur	Le Président
Jean-Baptiste CALCOEN	Jean-Luc CHENUT

Annexes:

- RIB du Département d'Ille-et-Vilaine